

# Commune de

## REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

### Le Maire de la Commune de

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213-2 et suivants ;*
- *Vu le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;*
- *Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;*
- *Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;*
- *Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;*
- *Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2010 relatif au projet de règlement, aux durées et aux tarifs des concessions,*

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

### 1 - Dispositions générales

#### 1.1 Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

#### 1.2 Ordre intérieur

Toute personne qui ne s'y comporterait pas convenablement sera expulsée.  
D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

#### 1.3 Inhumations – Exhumations

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation.

Concernant les exhumations :

- elles ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent, ou sur décision de l'autorité judiciaire.
- Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté, ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.
- Si le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.
- Si le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

### **1.4 Documents**

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture du secrétariat.

### **1.5 Caveau d'attente**

Un caveau provisoire, ou caveau d'attente peut être mis à disposition de façon exceptionnelle et provisoire par la commune. Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale, qui en contrôle ouverture et fermeture.

En règle générale, la durée de dépôt en caveau d'attente ne doit pas excéder 6 jours. Tout dépôt supérieur à ce délai oblige à l'emploi d'un cercueil hermétique aux caractéristiques définies par le CSH.

### **1.6 Ossuaire**

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, un reliquaire, tenu à jour, est joint aux documents de l'article 1.4 du présent règlement. Dans la mesure du possible, la famille sera informée de la date et de l'heure de l'exhumation.

## **2 - Droit à l'inhumation**

**2.1** Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.

**2.2** Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

**2.3** Toute personne non domiciliée dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de son décès.

**2.4** Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

## **3 - Terrain commun**

**3.1** Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

**3.2** Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de cinq années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

**3.3** Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué, sauf les scellements extérieurs.

## **4 - Terrain concédé**

### **4.1 Acquisition et durée:**

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (*cf. Art. 2*) peuvent prétendre à une concession trentenaire ou temporaire (15 ans). La demande d'attribution doit être adressée au service de la Mairie

qui détermine les emplacements. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil municipal et varie selon la durée d'occupation demandée.

#### **4.2 Choix de l'emplacement :**

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale et en tenant compte des souhaits de la famille dans la mesure du possible.

#### **4.3 Inhumations :**

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

#### **4.4 Délai d'attribution :**

Les concessions sont attribuées au dépôt de la demande. Le délai court à la date d'attribution de la concession, tant que la diminution de la réserve d'espaces n'y fait pas obstacle. Dans ce cas c'est l'urgence qui constituera le seul critère retenu.

#### **4.5 Délimitation :**

Dans les quinze jours de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer la mise en place de quatre bornes solidement ancrées de 50 cm de hauteur et de 5 cm de diamètre permettant d'assurer la délimitation dudit emplacement. Passé le délai de quinze jours, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

#### **4.6 Dimensions :**

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface concédée d'une concession simple est de 1m x 2.00m soit 2.00 m<sup>2</sup> au minimum.

#### **4.7 Entretien :**

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien.

#### **4.8 Renouvellement :**

Les concessions ~~temporaires~~ sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements, après déblaiement des monuments et signes distinctifs.

## **5 - Espace cinéraire**

### **5.1 Règles générales**

Il est créé, dans le cimetière communal, un site cinéraire divisé en trois parties :

- un columbarium
- un espace destiné à des cavurnes
- un jardin du souvenir

Le columbarium et l'espace cavurne sont destinés exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf. Art.2) peuvent prétendre à un emplacement. La demande d'attribution de case de columbarium et d'espaces destinés à recevoir des cavurnes doit être adressée au service de la Mairie qui détermine les emplacements. La durée des concessions est fixée à ~~15 ou 30 ans~~.

Les familles disposent, à l'expiration de la concession concédée, pour son renouvellement, des mêmes conditions que celles prévues pour les concessions de terrains (cf. Art. 4.8).

L'ouverture et la fermeture des cases sont soumises à autorisation municipale et effectuées par l'entreprise de pompes funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette entreprise est mandatée par la famille et officie en présence du Maire ou d'un adjoint.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par l'Officier d'Etat Civil. Un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt et le domicile est obligatoire.

### **5.2 Columbarium**

Le columbarium est divisé en cases, permettant de recevoir jusqu'à ~~1~~ cendriers de ~~16~~ cm de diamètre.

La fermeture des cases s'effectue par scellement de la plaque existante. Les inscriptions :

- prénom et nom de famille
- Dates ou années de naissance, et de décès

Seront gravées sur une plaque ~~en bronze~~ centrée sur la porte de marbre qui ferme la case.

### **5.3 Mini-concessions (cavurnes)**

Les cavurnes mesurent ~~40~~ centimètres de longueur x ~~40~~ centimètres de largeur x ~~43~~ centimètres de profondeur et peuvent recevoir plusieurs urnes.

**Comme** les stèles et monuments les cavurnes sont à la charge des familles et ne pourront excéder les dimensions suivantes : ~~60~~ centimètres de longueur x ~~60~~ centimètres de largeur x ~~60~~ centimètres de hauteur.

### **5.4 Jardin du souvenir**

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion gratuite des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Commune. La dispersion ne pourra s'effectuer qu'après autorisation préalable et en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet, après enregistrement sur un registre communal.

Aucun fleurissement, Aucune matérialisation et signe distinctif ne seront admis dans l'espace réservé au jardin du souvenir. Après dispersion des cendres, l'espace devra redevenir anonyme.

## 6 – Fleurissement

Toutes plantations d'arbres et arbustes sont interdits. Les tombes et l'espace cavurne sont autorisés à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et des photos qui ne devront pas débordés de la surface de la dalle. Au columbarium, le fleurissement consécutif à un décès, suivi du dépôt d'une urne, sera autorisé durant une semaine. Ultérieurement, seul un pot ou bouquet sera autorisé au plus proche de la case.

## 7 – Travaux

### 7.1 Autorisation :

Tout concessionnaire qui aura l'intention de construire, reconstruire ou réparer un monument funéraire en fait la déclaration en Mairie. A cette déclaration seront joints :

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation.
- un plan de l'ouvrage coté,
- le numéro de l'emplacement,
- la durée d'intervention et ses dates.

### 7.2 Dépassement de limites :

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

### 7.3 Responsabilité :

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

### 7.4 Conditions d'exécution – nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès verbal de tout manquement à cet article.

## 8 – Exécution

Ampliation du présent document sera transmis :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, pour information
- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade à \_\_\_\_\_ pour exécution

Le dit document sera maintenu à la disposition du public en Mairie.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signé : \_\_\_\_\_  
Le Maire,